

SYNDICAT NATIONAL DE
L'ÉDITION



STATUTS

DU

SYNDICAT NATIONAL DE L'ÉDITION

(adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 4 avril 1996
et modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2006)

o

ARTICLE 1ER : OBJET DU SYNDICAT

Entre les éditeurs, personnes physiques ou personnes morales, immatriculés en France, qui adhèrent ou seront admis à adhérer aux présents statuts, est constitué, en application du Titre 1er, Livre IV du Code du Travail, un syndicat professionnel dénommé SYNDICAT NATIONAL DE L'ÉDITION dont ils sont les membres actifs.

Le Syndicat a pour objet :

- la représentation des intérêts des éditeurs de publications de toute nature, directement ou indirectement réalisées et commercialisées auprès du public, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit ;
- le soutien de la création et de la recherche par la défense de la liberté de publication, du respect du droit d'auteur et du principe du prix unique du livre ;
- la promotion de la lecture et de l'écrit.
- La recherche de solution amiable, par la voie de la médiation, aux litiges relatifs à ses adhérents.

SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé 115, boulevard Saint-Germain, Paris 6ème.

Le transfert du siège du Syndicat dans le même département ou dans un département limitrophe relève du Bureau, et partout ailleurs de l'Assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 3 : ADHESION

Pour devenir membre du Syndicat, le candidat adresse au Président du Syndicat une demande écrite, accompagnée :

- d'une déclaration d'adhésion aux statuts et règlements du Syndicat ;
- de la liste de ses publications ;
- d'éléments sur la situation juridique et financière de l'entreprise ainsi que de tout autre élément qu'il juge utile à l'instruction de son dossier.

Une commission d'Adhésion de cinq membres désignés par le Bureau instruit les demandes d'adhésion et émet un avis à leur sujet. Le Bureau se prononce dans les deux mois du dépôt de la demande.

La demande d'adhésion, si elle est écartée, peut être réexaminée à l'issue d'un délai de deux ans.

Tout nouvel adhérent, sauf s'il relève de l'article 5, est automatiquement affecté lors de son adhésion au collège correspondant à son chiffre d'affaires, parmi ceux prévus à l'article 8-A.

ARTICLE 4 : DEMISSION ET EXCLUSION

La qualité de membre du Syndicat se perd par démission, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du Syndicat, ou par exclusion.

Le Bureau peut prononcer l'exclusion d'un membre du Syndicat sur proposition de la commission d'Adhésion et après que celle-ci l'ait entendu :

- lorsqu'il n'en respecte pas les statuts, règlements ou décisions ;
- lorsque sa conduite ou ses activités sont de nature à porter atteinte à la considération du Syndicat ou sont étrangères aux conditions normales d'exercice de la profession ou portent une atteinte manifeste à la solidarité professionnelle ;
- lorsqu'après deux rappels du Trésorier, il n'a pas acquitté la cotisation syndicale annuelle décidée par l'Assemblée générale.

ARTICLE 5 : MEMBRES ASSOCIES

Les entreprises et organismes dont l'édition ne constitue pas une activité principale ou qui, sans pratiquer le métier d'éditeur, exercent des activités connexes à la profession peuvent être admis comme membres associés.

Les membres associés exerçant pour partie des activités éditoriales règlent une cotisation sur la part de leur chiffre d'affaires correspondant à ces activités.

Cette cotisation est calculée, à due proportion, selon les règles applicables aux adhérents.

Les membres associés n'exerçant pas d'activité proprement éditoriale versent une cotisation proportionnelle à leur chiffre d'affaires dont le mode de calcul est fixé par l'Assemblée générale.

Les membres associés sont conviés aux travaux des Groupes. Ils participent à l'Assemblée générale, sans voix délibérative.

L'admission, la démission ou l'exclusion des membres associés s'opère selon les modalités prévues aux articles 3 et 4.

ARTICLE 6 : RESSOURCES

Les ressources du Syndicat se composent :

- des cotisations des adhérents et des membres associés.

Les cotisations sont calculées par maison d'édition ou par groupe de maisons d'édition, dans les conditions fixées par l'Assemblée générale.

On entend par groupe d'édition un ensemble de maisons d'édition dont le capital social est détenu, directement ou indirectement, à plus de 50 % par la même personne juridique.

L'assiette et le taux des cotisations des membres du Syndicat sont fixés par l'Assemblée générale.

- des revenus des fonds placés ;
- de toute autre ressource autorisée par les lois et règlements régissant les syndicats professionnels.

Un état récapitulatif annuel des cotisations appelées est tenu à la disposition des adhérents au siège du Syndicat. Il ne peut être consulté que par un mandataire social ou par une personne disposant d'un mandat en ce sens.

Tout éditeur perdant la qualité d'adhérent ou de membre associé du Syndicat doit verser immédiatement le montant des cotisations déjà appelées ainsi que, conformément à l'article L 411-8 du Code du Travail, les cotisations afférentes aux six mois qui suivent le retrait d'adhésion.

ARTICLE 7 : DISSOLUTION

En cas de dissolution du Syndicat prononcée à la majorité des deux tiers des adhérents présents ou représentés réunissant au moins 60 % du total des droits de vote à une Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet, l'actif du Syndicat sera versé à la Fondation de France pour des actions en faveur de la lecture.

SECTION II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 8 : L'ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées générales sont composées des représentants des adhérents du Syndicat ; un seul délégué par adhérent peut prendre part au vote, dans les conditions définies au A.

A - Organisation et modalités du vote

L'Assemblée générale ordinaire et l'Assemblée générale extraordinaire sont composées en huit collèges entre lesquels se répartissent les adhérents selon le chiffre d'affaires net qu'ils réalisent.

Le chiffre d'affaires net est celui réalisé au moyen de la vente des livres et de tous autres produits d'édition, ainsi que de la vente de droits de reproduction, hormis ceux qui relèvent des éditions de presse et de phonogrammes, tel qu'il est enregistré dans les comptes 701 à 703 du plan comptable de l'édition.

S'agissant des groupes de maisons d'édition, le chiffre d'affaires est établi sur le cumul exhaustif des chiffres d'affaires de ces maisons dans les conditions où chaque groupe les consolide à son bilan.

Chaque adhérent dispose des droits de vote afférents au collège auquel il appartient, selon la grille suivante * :

Collèges	Chiffre d'affaires net	Droit(s) de vote par adhérent
1er collège	en dessous de 1,5 millions d'euros	1
2ème collège	1,5 à 7,5 millions d'euros	6
3ème collège	7,5 à 15 millions d'euros	14
4ème collège	15 à 40 millions d'euros	26
5ème collège	40 à 80 millions d'euros	65
6ème collège	80 à 120 millions d'euros	75
7ème collège	120 à 300 millions d'euros	90
8ème collège	300 millions d'euros et au-delà	235

(*voir résolution de l'Assemblée générale du 27 juin 2002)

o

Les limites de chiffre d'affaires permettant de définir le périmètre des collèges sont réexaminées tous les trois ans, en fonction de l'évolution en euros courants du chiffre d'affaires de l'édition, en vue de leur révision éventuelle par l'Assemblée générale.

B - Convocations

Les convocations aux Assemblées générales doivent être adressées à tous les délégués des adhérents au moins quinze jours avant la réunion, sauf circonstances exceptionnelles.

C - L'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale est convoquée en séance ordinaire au moins une fois par an par le Président du Syndicat, dans les six mois de la clôture de l'exercice et sur un ordre du jour déterminé, pour :

- élire le Président et le Bureau dans les conditions prévues à l'article 9 ;
- entendre le compte rendu annuel des travaux ;
- approuver les comptes du Trésorier qui lui sont présentés au nom du Bureau ;
- statuer sur toute proposition faite par le Bureau ;
- fixer le taux et l'assiette des cotisations ;
- réviser les limites de chiffre d'affaires permettant de définir le périmètre des collèges prévus à l'article 8 -A ;
- approuver, s'il y a lieu, l'acquisition ou l'aliénation des biens immobiliers du Syndicat.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si les adhérents présents ou représentés disposent ensemble d'au moins 60% du total des droits de vote tels que définis à l'article 8-A. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est à nouveau convoquée. Elle ne peut alors valablement délibérer que si les adhérents présents ou représentés disposent ensemble de 50% du total des droits de vote.

Les décisions sont prises à la majorité relative des droits de vote des adhérents présents ou représentés.

Les adhérents désireux de soumettre à l'Assemblée générale un projet de résolution en dehors de l'ordre du jour doivent en faire parvenir le texte au Président du Syndicat au moins cinq jours avant la tenue de l'Assemblée.

En outre, une Assemblée générale peut être convoquée à la demande d'adhérents du Syndicat représentant au moins le quart du total des droits de vote.

D - L'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président du Syndicat pour se prononcer sur les modifications des statuts du Syndicat proposées par le Bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des droits de vote des adhérents présents ou représentés.

Toutefois, cette majorité devra représenter elle-même au moins 60% du total des droits de vote tels que définis à l'article 8-A chaque fois que la modification des statuts portera sur l'objet du Syndicat (article 1er, alinéa 2), l'organisation et les modalités de vote en Assemblée générale (article 8-A) ou les règles de composition du Bureau (article 9-A) et de vote en son sein (article 9-C, alinéas 3 et 4).

ARTICLE 9 : LE BUREAU

Le Bureau est l'organe exécutif du Syndicat. Il définit les orientations, arrête les positions et prend les décisions qui engagent l'ensemble de la profession. Il décide des actions en justice à entreprendre. Il est présidé par le Président du Syndicat.

A - Composition

Le Bureau du Syndicat est composé de douze membres, représentants légaux ou mandataires sociaux des adhérents, élus par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans au scrutin de liste bloquée, à la majorité relative. Ce scrutin est secret.

Les candidatures doivent être présentées par listes complètes comprenant un Président, deux vice-présidents, un trésorier et huit conseillers. Chaque liste doit être composée de manière à ce qu'au moins six collègues s'y trouvent représentés.

En cas de vacance de l'un des membres du Bureau, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à son remplacement, à la diligence du Bureau, au sein du collège au titre duquel il a été élu, jusqu'à la tenue de la plus prochaine Assemblée.

B - Election

Un appel de candidatures pour l'élection du Bureau est fait par écrit directement auprès des adhérents du Syndicat par le Président sortant, au plus tard deux mois avant l'élection, sauf circonstances exceptionnelles.

Chaque liste présente un programme.

Les listes complètes de candidats doivent être déclarées auprès du Syndicat au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée générale appelée à procéder à l'élection du Bureau.

Les listes complètes de candidats sont adressées à chaque adhérent au plus tard huit jours avant l'Assemblée générale.

C - Fonctionnement

Le Bureau se réunit à la diligence du Président et au minimum une fois tous les deux mois sur un ordre du jour déterminé. Le Délégué général participe à ses travaux. A l'exception du Président, un membre du Bureau empêché peut se faire remplacer au sein de la maison d'édition ou du groupe d'édition dont il relève.

En cas d'absence du Président, celui-ci désigne un des Vice-présidents ou à défaut un membre du Bureau pour le remplacer.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que si au moins sept de ses membres sont présents.

Lorsque le Président souhaite soumettre une décision au vote du Bureau, l'adoption de cette décision requiert au moins neuf voix. Lors d'un vote, chaque membre du Bureau ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Dans le cadre de sa mission, le Bureau entend les Présidents de Groupe sur les sujets relevant de leur secteur et se prononce sur les questions majeures touchant à l'activité de l'ensemble des secteurs de l'édition après avoir entendu la Conférence des Présidents ou ses représentants.

ARTICLE 10 : LE PRESIDENT

Le Président du Syndicat présente au nom du Bureau des propositions de décision à l'Assemblée générale et les fait exécuter.

Il nomme le Délégué général salarié du Syndicat après consultation du Bureau et lui donne les délégations nécessaires.

Il conclut les conventions et accords collectifs de travail, ainsi que tout autre accord qui engage la profession.

Il représente le Syndicat à l'égard des tiers et en justice.

Il s'exprime seul au nom du Syndicat.

ARTICLE 11 : LE DELEGUE GENERAL

Le Délégué général prépare les travaux du Bureau, met en œuvre les orientations qu'il définit et assure l'exécution des décisions qu'il prend ; il reçoit à cet effet toutes délégations du Président.

Il coordonne les travaux des instances du Syndicat et assure leur information.

Il assure la gestion du Syndicat et la direction de ses Services et, de manière générale, la bonne marche du Syndicat.

Le poste de délégué général ou de chargé de mission peut être pourvu par un fonctionnaire d'Etat en service détaché.

ARTICLE 12 : LES GROUPES

Les Groupes sont des structures d'information et de proposition des différents secteurs de l'édition pour ce qui concerne chacun de ces secteurs. Leur constitution est approuvée par le Bureau.

Les Groupes sont composés des délégués des membres qui s'y inscrivent. Ils désignent pour trois ans leur Président et leur Bureau.

Les Groupes qui le souhaitent peuvent conduire des opérations particulières au secteur qu'ils couvrent, dans le cadre de l'action collective du Syndicat. A cette fin, ils proposent au Bureau les budgets de ces opérations.

Tout Groupe qui n'a pas tenu de réunion depuis un an est considéré comme dissout.

ARTICLE 13 : LES COMMISSIONS

Les Commissions sont des instances d'analyse et d'expertise des questions transversales qui intéressent l'ensemble de la profession. Elles sont instituées par le Bureau.

Elles sont composées des délégués des adhérents qui s'y inscrivent après accord du Président de la Commission. Elles désignent pour une durée de trois ans leur président et au moins trois rapporteurs.

Les Commissions reçoivent du Bureau les orientations nécessaires à leurs travaux et peuvent conduire des négociations sur mandat exprès. Elles lui rendent compte de façon régulière ; leur Président est entendu par le Bureau à cette fin.

ARTICLE 14 : LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

La Conférence des Présidents est une instance d'information, de concertation et de proposition.

Elle réunit les Présidents de Groupe et de Commission en fonctions, sous la Présidence du Président du Syndicat. Un Président de Groupe ou de Commission absent peut se faire remplacer à la Conférence par un membre du Groupe ou de la Commission qu'il préside.

La Conférence se tient au moins huit fois par an. En cas d'absence du Président du Syndicat, elle est présidée par un membre du Bureau ou par le Délégué général. Le Président peut convier des personnalités extérieures à participer à la Conférence.

Le Président de la Conférence assure l'information de ses membres sur l'évolution des affaires en instance, avec le concours des Présidents de Commission.

Les Présidents de Groupe tiennent la Conférence informée des activités de leur Groupe.

ARTICLE 15 : LES COMMISSIONS AD HOC

Des commissions de travail ad hoc peuvent être instituées par le Bureau sur toute question qui ne relève pas de la compétence d'une Commission de l'article 13. La durée de leur mission est limitée.

ARTICLE 16 : PROCEDURE DE MEDIATION

Le Syndicat national de l'édition peut être amené à mettre en oeuvre une procédure de médiation afin de trouver une solution amiable au litige survenu entre :

1. deux éditeurs adhérents du SNE (ou, à titre exceptionnel, entre un éditeur adhérent et un éditeur non adhérent) ;
2. un éditeur adhérent et un auteur,
3. un éditeur adhérent et un imprimeur.

Le recours à la procédure de médiation peut-être expressément prévu dans la convention initiale des parties ou être décidé d'un commun accord entre les parties en l'absence de toute clause contractuelle. La médiation s'effectue conformément au Règlement de médiation.

o

« L'Assemblée générale extraordinaire du Syndicat National de l'Édition, réunie le
« 28 juin 2006, adopte les nouveaux statuts ci-dessus.